Aide TPE jeunes apprentis – contrats conclus à partir du 1er juin 2015

Décret n° 2015-773 du 29 juin 2015 portant création d'une aide en faveur des très petites entreprises embauchant des jeunes apprentis

Pour inciter les entrepris, et notamment les plus petites d'entre elles, à recruter davantage d'apprentis, il est créé par décret publié au JO du 30 juin 2015 **une aide à l'accueil des jeunes mineurs** qui permettra de prendre en compte l'**investissement de l'entreprise sur la première année de contrat**. Sont concernées les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent des apprentis mineurs à la date de la signature du contrat.
L'aide « TPE jeunes apprentis » est ouverte pour tous les contrats conclus à partir du 1er juin 2015.
L'aide est **forfaitaire** et son montant correspond à la **rémunération légale versée à l'apprenti comprenant les cotisations sociales**. Elle est **versée trimestriellement (1 100 €) pendant la première année du contrat** d'apprentissage. Elle est financée intégralement par l'État. Les démarches pour bénéficier de l'aide sont totalement dématérialisées : il suffit d'obtenir la validation d'un formulaire (pré-rempli à partir des données du contrat d'apprentissage et **disponible sur le portail de l'alternance**) et de **fournir une attestation de la présence de l'apprenti tous les trimestres** auprès de l'opérateur chargé du versement de l'aide.
La demande d'aide sera disponible sur le portail de l'alternance à compter du 15 juillet, et l**es premières aides seront versées à la rentrée 2015**.
L'aide n'est **pas due en cas de rupture du contrat** d'apprentissage dans les deux mois.
Elle est **cumulable avec les aides existantes** (prime apprentissage d'un montant minimum de 1 000 euros dans les entreprises de moins de 11 salariés, **aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire** d'un montant minimum de 1 000 euros dans les entreprises de moins de 250 salariés).

Vous trouverez ci-dessous un lien vers le décret :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150630&numTexte=64&pageDebut=11035&pageFin=11036
Ainsi qu'un lien vers le portail de l'alternance :
https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/navigation/accueil

Simplification des déclarations sociales des employeurs – ordonnance publiée

Ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014, avait habilité le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des **mesures destinées à développer l'utilisation de titres simplifiés par les entreprises ainsi que les guichets uniques de déclaration et de paiement des cotisations sociales.** C'est désormais chose faite avec l'ordonnance du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, publiée au Journal officiel du 19 juin 2015.
L'**élargissement de l'utilisation du Titre emploi service entreprise** (TESE) est la principale mesure de simplification : le TESE permet aux très petites entreprises de simplifier leurs démarches administratives, en leur permettant d'obtenir le calcul des rémunérations qui sont dues aux salariés, et de l'ensemble des cotisations et contributions sociales (d'origine légale ou conventionnelle).
Le Titre emploi service entreprise leur permet aussi de souscrire les déclarations obligatoires à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), aux caisses de congés payés, et de recevoir les bulletins de paie.
Le TESE, qui permet ainsi à l'employeur de satisfaire en ligne à de nombreuses formalités administratives en une seule déclaration, comme la déclaration préalable à l'embauche, est ouvert, à compter du 1er juillet 2015, **à toute entreprise dont l'effectif est inférieur à 20 salariés**. L'ordonnance a en effet augmenté le seuil maximal d'effectifs permettant aux entreprises de recourir au TESE, qui passe ainsi de **moins de 10 à moins de 20 salariés**.
L'autre principale mesure concernée par l'ordonnance prise par le Gouvernement concerne la **déclaration sociale nominative** (DSN) : le texte précise le **périmètre des déclarations qui seront réunies dans la DSN**.
La déclaration sociale nominative, qui est devenue obligatoire pour les entreprises les plus importantes depuis le 1er avril 2015 (notamment celles qui ont déclaré plus de 2 millions de cotisations ou contributions sociales en 2013) et qui sera généralisée à partir de 2016 pour toutes les entreprises du secteur privé (elle sera donc l'unique déclaration sociale), regrouper**a 24 formalités et se substituera notamment à l'actuelle déclaration annuelle des données sociales** (DADS), ou encore à l'état nominatif annuel destiné aux caisses de retraite complémentaire Arrco et Agirc.

Vous trouverez ci-dessous un lien vers l'ordonnance :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150619&numTexte=23&pageDebut=10081&pageFin=10086

Jeunes travailleurs - déclaration de travaux dangereux

Décrets n° 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015

Depuis le 2 mai 2015, les entreprises qui souhaitent **affecter des jeunes de moins de 18 ans à des travaux dangereux n'auront plus qu'une déclaration préalable à adresser.** Jusqu'à présent, elles devaient demander une autorisation à l'inspection du travail qui était valable 3 ans.

La déclaration préalable à envoyer à l'inspection du travail sera également valable 3 ans et pourra être renouvelée.

Il sera alors possible d'affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation à condition :

- d'avoir procédé à l'**évaluation des risques** au sein de son entreprise préalablement à l'affectation des jeunes à leur poste de travail et les visant spécifiquement,
- d'avoir **mis en oeuvre des actions de prévention** suite à cette évaluation,
- d'avoir notamment informé, avant son affectation au poste de travail, le jeune sur les **risques pour sa santé et sa sécurité, les mesures correctives mises en oeuvre,** et de l'avoir **formé à la sécurité de façon adaptée à son âge** et son expérience professionnelle (ces obligations concernent l'employeur et le chef d'établissement),
- d'assurer l'**encadrement du jeune** en formation par une personne compétente,
- d'avoir obtenu pour chaque jeune un **avis médical d'aptitude** délivré chaque année par le médecin du travail ou le médecin chargé du suivi médical des apprentis (et contrats de professionnalisation), élèves, étudiants ou stagiaires.

La déclaration préalable adressée par l'employeur (ou le chef d'établissement) à l'inspecteur du travail doit permettre d'établir la date d'envoi ; un courrier **recommandé avec A/R** sera vivement conseillé.

La déclaration devra préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les formations professionnelles assurées,
- les différents lieux de formation connus,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du Code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du Code du travail,
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Les modifications de ces informations doivent être communiquées à l'inspection du travail dans les 8 jours.

De plus, l'employeur ou le chef d'établissement qui déclarent déroger doivent **tenir à la disposition de l'inspection du travail** des informations relatives :

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune,
- à la formation professionnelle suivie, à sa durée et aux lieux de formation connus,
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux,
- à l'information et la formation à la sécurité dispensées au jeune,
- aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Par ailleurs, le décret 2015-444 introduit 2 dérogations à l'interdiction des **travaux temporaires** en hauteur à partir du 2 mai 2015.

Vous trouverez ci-dessous deux liens vers les décrets :
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150419&numTexte=15&pageDebut=06980&pageFin=06981
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150419&numTexte=16&pageDebut=06981&pageFin=06982

Collège «employeurs»

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONS DU CONSEIL DU CHIEN

PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISANS FLEURISTES
Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers
et services de l'animal familier
17, rue Janssen – 75019 PARIS

Collège «salariés»

CFE CGC
Le + syndical
Fédération Nationale de l'Encadrement
du commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy – 75010 PARIS

Cfdt
Fédération des services CFDT
Tour Essor – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CFTC
La Vie à Défendre
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
34, quai de Loire – 75019 PARIS

Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l' Alimentation, des Tabacs
et des activités annexes – Force Ouvrière
7, passage Tenaille – 75014 PARIS

FO La force syndicale
Fédération des Employés
et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hotels – 75010 PARIS

la cgt
Fédération CGT
Commerce, distribution, Services
93514 Montreuil Cedex